

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 041-2012/ARMP/CRD DU 09 OCTOBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ALPHA &
OMEGA (SAO) SARL CONTRE LA CONSULTATION RESTREINTE
N° 014/2012/MDMAEPIR/CAB/PBVM DU 10 MAI 2012 DU MINISTERE
DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE CHARGE DES INFRASTRUCTURES RURALES POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FORAGE AVEC
ADDUCTION D'EAU AU CENTRE D'EXPLOITATION DU PROJET
D'AMENAGEMENT HYDRO AGRICOLE DE LA BASSE VALLEE DU
FLEUVE MONO (PBVM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

 1

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Alpha & Oméga (SAO) Sarl datée du 04 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1293 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 03 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1286, l'entreprise SAO Sarl, ayant son siège à Lomé, BP : 8875 ; Tél : 22 35 10 04/ 90 03 28 61, représentée par son directeur Monsieur YINDO Bindake, a introduit un recours contre la procédure de consultation restreinte n° 014/2012/MDMAEPIR/CAB/PBVM du 10 mai 2012 relative aux travaux de construction de forage avec adduction d'eau au Centre d'exploitation du projet d'aménagement Hydro Agricole de la Basse Vallée du Fleuve Mono (PBVM), lancée par le ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 62 du code des marchés publics et de délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'attribution des marchés ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 122 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que la décision de la personne responsable des marchés publics peut être contestée devant l'autorité de régulation des marchés publics » ;

 2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 794/MDMAEPIR/CAB/PRMP/PBVM du 19 septembre 2012, la personne responsable des marchés publics du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales a demandé aux entreprises ECBTP, SAO Sarl, APS, SYCCA International, ECAG et CETA de revoir à la baisse leurs offres financières pour les conformer au montant de l'enveloppe financière disponible qui se situe entre douze millions (12 000 000) et quatorze millions (14 000 000) de francs CFA ;

Que refusant de donner suite à cette demande de l'autorité contractante, l'entreprise SAO Sarl a, par lettre datée du 03 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD), introduit un recours contre la procédure de consultation restreinte relative aux travaux susmentionnés.

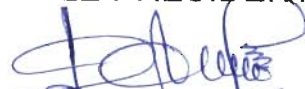
Considérant que l'autorité contractante n'a pas encore publié les résultats de l'attribution des offres de l'appel d'offres dont s'agit, ni rendu toute autre décision susceptible d'être contestée pour ouvrir la voie à d'éventuels recours ; que dans ces conditions, le recours de l'entreprise SAO Sarl ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions précitées du code des marchés publics ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise SAO Sarl irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise SAO Sarl, au ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU